



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP-SPE-ML

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-89
portant mise en demeure
de l'entreprise Mme DEMONT ÉDITH
« Le Pont des Samsons » à CERCIE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

VU le récépissé de déclaration n° 16799 du 28 avril 1993 régissant le fonctionnement des activités exercées par l'entreprise Mme DEMONT ÉDITH dans son établissement situé « Le Pont des Samsons » à CERCIE ;

VU la preuve de dépôt de dossier A-7-5NOHJPTQS du 13 février 2017 de déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 28 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que des déchets sont présents en quantité importante sur l'installation ;
- que l'exploitant n'a pas éliminé ces déchets déjà présents lors de la dernière inspection ;

CONSIDÉRANT donc que l'entreprise Mme DEMONT EDITH ne respecte pas pour ses installations de CERCIE les dispositions prévues au 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 :

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

L'établissement EDITH DEMONT sis PONT DES SAMSONS sur la commune de CERCIE est mis en demeure de respecter :

Sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions du 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 :

- En libérant les terrains des gravats stockés sur le site en les réutilisant en remblais ou en les évacuant vers les filières réglementaires en tenant à la disposition de l'inspection les justificatifs d'évacuation,
- En évacuant régulièrement les autres déchets présents sur site dans les filières réglementaires ; les justificatifs d'évacuation sont tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Cercié,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 AVR. 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

